

Guide explicatif Formulaire pour une demande de contribution de solidarité

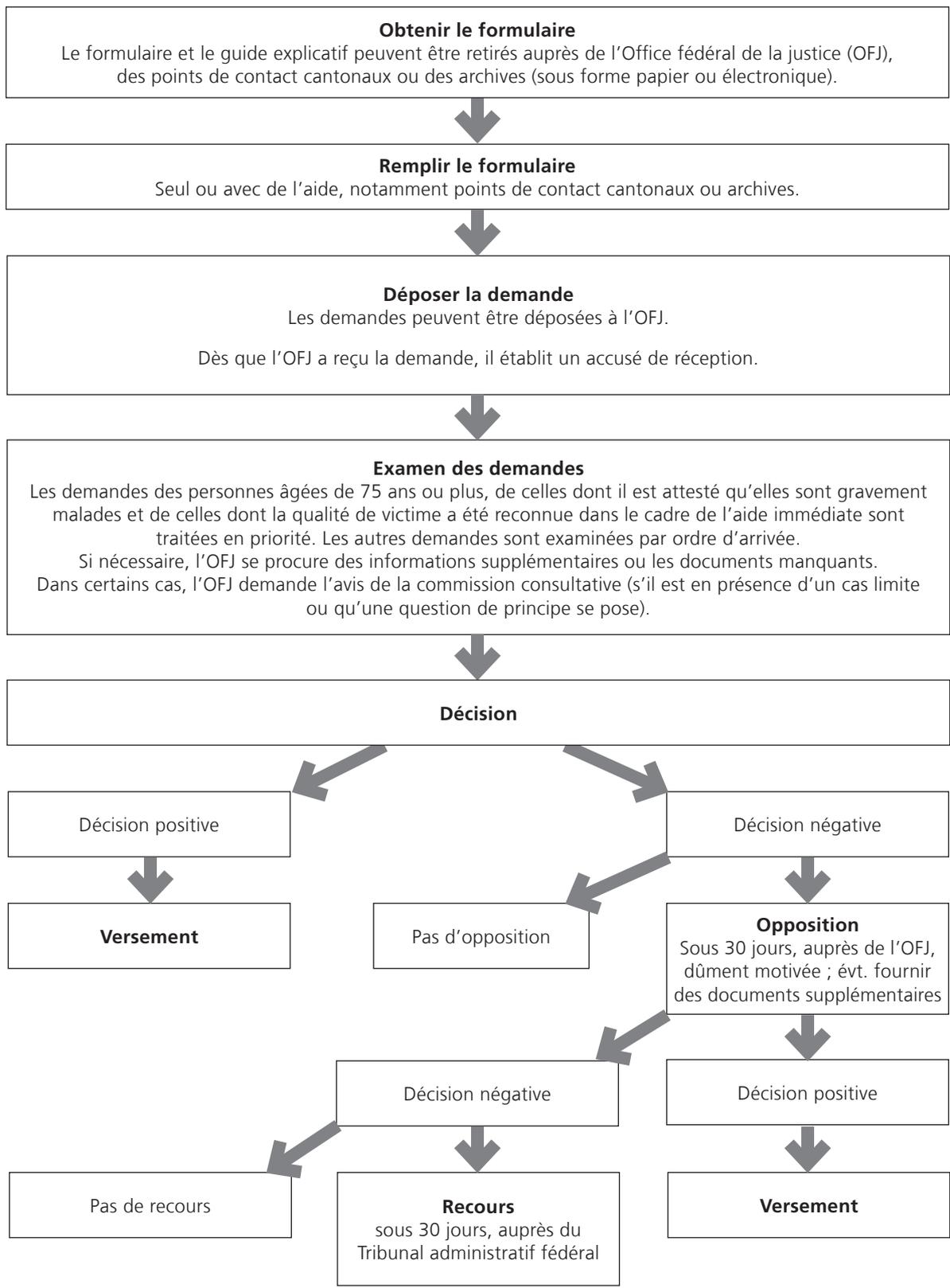


BEAT KEHRLI

2016



Procédure de demande



I. Pourquoi un guide explicatif ?

Ce guide explicatif vous aidera à remplir le formulaire pour une demande de contribution de solidarité de façon correcte et aussi exhaustive que possible.

Il répond aux questions les plus importantes qui peuvent se poser en remplissant le formulaire. Il ne peut évidemment pas répondre à toutes les questions ; n'hésitez pas à vous adresser à un point de contact cantonal, à des archives cantonales, ou à l'Office fédéral de la justice (OFJ) pour demander des éclaircissements. Les adresses sont répertoriées en annexe.

II. Informations importantes relatives à la contribution de solidarité et à la procédure de demande

But de la contribution de solidarité

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) www.ofj.admin.ch > Société > Victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance > Bases légales. Cette loi est entrée en vigueur le 1er avril 2017. Outre la reconnaissance expresse de l'injustice faite aux victimes et l'étude scientifique complète des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (MCFA), elle prévoit également le versement d'une contribution de solidarité aux victimes.

La contribution de solidarité est un signe de reconnaissance de l'injustice faite aux victimes et l'expression de la solidarité de la société. Toutes les victimes encore en vie dont la demande est acceptée obtiennent le même montant. La contribution de solidarité revient à une personne en particulier ; le droit de la toucher ne peut être ni légué ni cédé. La contribution bénéficie en outre d'une protection particulière sur le plan du droit fiscal, du droit de la poursuite et du droit de l'aide sociale, et n'entraîne aucune réduction des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (art. 4, al. 4 à 6, LMCFA).

À l'origine, la LMCFA prévoyait un délai de dépôt des demandes de contribution de solidarité fixé à 12 mois après son entrée en vigueur. Ce délai est échu le 31 mars 2018 et environ 9000 personnes ont déposé une demande avant cette date. Par la suite, il s'est toutefois avéré que de nombreuses autres personnes concernées n'avaient pas été en mesure de déposer leur demande dans le délai imparti (ou ne savaient pas qu'elles pouvaient le faire). C'est pourquoi le Parlement a décidé, de supprimer le délai de dépôt initial. Cela permet aux personnes concernées qui n'ont pas encore déposé de demande de le faire à n'importe quel moment.

Qui sont les victimes et qui peut prétendre à une contribution de solidarité ?

Les victimes sont les enfants placés d'office chez des particuliers ou en foyer, les personnes internées par décision administrative (c'est-à-dire placées dans des établissements fermés, parfois même pénitentiaires sans condamnation préalable), les personnes dont les droits reproductifs ont été entravés (stérilisations ou avortements forcés ou non consentis), les enfants adoptés de force et les personnes qui ont fait l'objet d'essais médicamenteux.

L'art. 2, let. d, LMCFA précise qu'il s'agit des personnes qui ont subi une atteinte directe et grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle ou au développement mental du fait de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux antérieurs à 1981. Ces atteintes peuvent notamment être dues :

- à des violences physiques ou psychiques ;
- à des abus sexuels ;
- au retrait d'un enfant sous contrainte et la mise à disposition de celui-ci pour l'adoption ;
- à une médication ou des essais médicamenteux sous contrainte ou sans que la personne concernée en ait connaissance ;
- à une stérilisation ou un avortement sous contrainte ou sans que la personne concernée en ait connaissance ;
- à une exploitation économique ;
- à des entraves ciblées au développement et à l'épanouissement personnel ;
- à la stigmatisation sociale.

Quel est le montant de la contribution de solidarité?

Chaque victime reçoit la même contribution de solidarité, qui s'élève à 25 000 francs.

Disponibilité du formulaire et du guide explicatif

Le formulaire et le guide explicatif sont notamment disponibles sur le site internet de l'Office fédéral de la justice (OFJ) ainsi que sur les sites de nombreux points de contact cantonaux ou archives. Ils peuvent également être obtenus sous forme papier auprès de l'OFJ. Les points de contact cantonaux et les archives tiennent à disposition des formulaires et des guides explicatifs imprimés.

Site internet OFJ :

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/fszm/archivierung.html

Adresse OFJ :

Office fédéral de la justice, Unité MCFA, Bundesrain 20, 3003 Berne
058 462 42 84, sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch

Sites internet des points de contact cantonaux et des archives cantonales : voir annexe.

Préparation et dépôt d'une demande

Les personnes qui souhaitent déposer une demande de contribution de solidarité peuvent, au choix, remplir elles-mêmes le formulaire et le transmettre à l'Office fédéral de la justice (OFJ) ou faire appel aux services gratuits des points de contacts cantonaux et des archives (vivement recommandé). Le formulaire de demande doit en principe être entièrement rempli. Dans la mesure du possible, tous les documents relatifs à l'identité et aux coordonnées bancaires (copies du passeport / de la carte d'identité, copies de la carte bancaire / de la Postcard ou bulletin de versement) et les documents officiels (en particuliers ceux provenant des archives) nécessaires doivent être joints à la demande. Veuillez noter qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour se procurer les copies de tous les documents, en particulier ceux des archives. Les points de contact cantonaux et les archives se tiennent à disposition pour répondre à vos questions et vous conseiller. Exceptionnellement, il est possible de transmettre les documents manquants à une date ultérieure, après le dépôt de la demande.

Le formulaire complété et portant votre signature manuscrite (ainsi que les annexes) doit être transmis à l'OFJ par courrier postal. Pour disposer d'une preuve, nous vous conseillons fortement d'envoyer la demande par recommandé et de conserver précieusement la quittance de la Poste.

Examen des demandes (voir schéma à la page 2)

Les demandes sont d'abord scannées et enregistrées par ordre d'arrivée par l'unité compétente de l'Office fédéral de la justice (OFJ). Pour chaque demandeur, un dossier électronique est ouvert dans une banque de données sécurisée. Seuls les collaborateurs de l'unité MCFCA, qui sont soumis au secret de fonction, peuvent y avoir accès et traiter ces dossiers. Les documents sous forme papier sont conservés quelques semaines après avoir été scannés (au cas où certains documents électroniques seraient peu lisibles et devraient être scannés à nouveau), puis ils sont détruits. À part le formulaire, vous devez uniquement joindre à la demande des copies des documents, et non des originaux. Si vous nous avez transmis par erreur des documents originaux, nous vous les retournerons bien entendu pour autant qu'ils aient pu être identifiés comme tels. L'OFJ ne peut toutefois vous donner aucune garantie à cet égard.

Vous recevrez une confirmation de réception de la part de l'OFJ. Tout comme la quittance de la Poste, nous vous prions de bien la conserver. Si vous ne la recevez pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, il est important de contacter l'OFJ pour vérifier s'il a bien reçu votre demande.

La demande peut être retirée à tout moment avant qu'elle ne fasse l'objet d'une décision et sans grandes démarches administratives. Si une personne décède après avoir déposé sa demande et que celle-ci est ultérieurement approuvée, la contribution de solidarité tombe dans la masse successorale.

Les demandes des personnes qui, au moment du dépôt, sont gravement malades ou qui tombent gravement malades pendant le traitement de leur demande (p. ex. grave cancer, troubles cardiaques, démence, BPCO, insuffisance rénale, AVC, sclérose en plaques, perte de la vue à un stade avancé, attestés par un médecin), qui sont âgées de 75 ans au moins ou qui ont déjà été reconnues comme victimes dans le cadre de l'aide immédiate sont traitées en priorité. Ces demandes sont privilégiées et traitées indépendamment de l'ordre chronologique, et les versements sont effectués aussi rapidement que possible. Toutes les autres demandes sont en principe examinées par ordre d'arrivée.

Décision et éventuel versement de la contribution de solidarité

Lorsqu'une demande est approuvée, la victime reçoit la décision de l'Office fédéral de la justice (OFJ) sous forme de lettre recommandée. L'OFJ confirme qu'il reconnaît le statut de victime du demandeur au sens de la LMCFA et que celui-ci a droit à une contribution de solidarité. En règle générale, il s'écoule six à huit semaines entre le moment où la lettre est envoyée et celui où la contribution est versée sur le compte mentionné dans la demande. Dans certains cas (lorsque les coordonnées bancaires ne sont pas correctes, lors de versements à l'étranger ou que le versement a lieu en début d'année suivante), cela peut prendre plus de temps.

Si la demande est rejetée, le demandeur reçoit également la décision sous forme de lettre recommandée (contenant un résumé des faits et les motifs juridiques du rejet de la demande). Il peut notifier son opposition dûment motivée à l'OFJ dans les 30 jours. Il peut aussi joindre à son opposition des documents supplémentaires qu'il n'avait pas transmis avec sa demande. L'opposition est alors examinée ; l'OFJ tient compte de la demande et de tous les documents. Si l'opposition est rejetée, il est possible de faire recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Les dossiers électroniques des demandeurs sont conservés de manière sécurisée à l'OFJ pendant dix ans, puis transmis aux Archives fédérales suisses. Les documents qui contiennent des données personnelles sont protégés contre l'accès non autorisé par des tiers.

III. Comment remplir le formulaire

Remarques préliminaires

Vous pouvez soit remplir le formulaire vous-même et l'envoyer directement à l'Office fédéral de la justice (OFJ) en joignant tous les documents nécessaires, soit solliciter l'aide de tiers, notamment des points de contact cantonaux ou des archives. L'aide proposée par ceux-ci est gratuite pour les demandeurs et les collaborateurs sont tenus au secret de fonction.

Le point de contact ou les archives de votre canton pourront :

- vous conseiller et vous aider pour remplir le formulaire ;
- vous aider à rechercher les documents des archives ;
- vous écouter et vous apporter un soutien si vous en avez besoin pour remplir votre demande ou au moment de consulter les documents des archives.

Vous pouvez vous adresser au point de contact ou aux archives de votre canton de domicile ou à tout autre point de contact cantonal ou archive de votre choix (adresses en annexe).

Si vous préférez rechercher vous-mêmes les documents officiels qui vous concernent sans demander l'aide d'un point de contact ou d'archives, l'OFJ peut vous procurer, sur demande écrite ou téléphonique, la brochure « Guide pour la recherche de dossiers » mise au point par la fondation Guido Fluri. Celle-ci contient de nombreuses indications utiles sur la procédure à suivre pour la recherche de documents officiels. Elle est aussi disponible à l'adresse : www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/fszm/archivierung/leitfaden-aktensuche-f.pdf.

Partie A: Données personnelles

Chiffre A.1:

Informations relatives au demandeur

Veillez remplir les champs correspondants avec les informations vous concernant. Veuillez joindre à votre dossier une copie de votre carte bancaire / Postcard ou un bulletin de versement avec vos coordonnées bancaires (numéro IBAN si possible et, pour les comptes bancaires étrangers, aussi le code SWIFT/BIC), afin que le versement éventuel puisse être effectué sans plus de démarches.

Chiffre A.2:

Informations relatives à l'aide immédiate éventuellement obtenue

Ces informations sont nécessaires puisque l'OFJ dispose des documents concernant les personnes qui ont déposé une demande d'aide immédiate (2014/2015); la qualité de victime de ces personnes a normalement déjà été établie. Si vous avez obtenu l'aide immédiate de la Chaîne du bonheur (ou du canton de Vaud), vous pouvez, si vous le souhaitez, passer à la partie C sans remplir la partie B. Vous pouvez aussi passer directement à la partie C si votre qualité de victime a été établie bien que vous n'ayez pas reçu d'aide immédiate parce que votre situation financière n'était pas précaire.

Partie B: Informations relatives aux mesures de coercition / placements extrafamiliaux antérieurs à 1981

Remarque :

Si l'espace prévu n'est pas suffisant et que vous utilisez une feuille séparée, indiquez à quelle question cette annexe se rapporte, par exemple « Annexe au formulaire, partie B, chiffre B.2 ». Cela simplifiera le classement de toutes les feuilles ajoutées.

Chiffre B.1:

Type de mesures de coercition / placements extrafamiliaux antérieurs à 1981

Veillez indiquer ici la ou les mesures dont vous avez fait l'objet. Indiquez également brièvement votre âge durant cette période, selon les exemples suivants :

- placement d'office dans le foyer X à (endroit), d'environ juin 1963 à août 1965 (9–11 ans) ;
- placement d'office dans une ferme à (endroit), de septembre 1965 à mars 1969 (11–15 ans).

Chiffre B.2:

Qui a décidé ou est à l'origine de la ou des mesures de coercition / du ou des placements extrafamiliaux ?

Indiquez ici qui a décidé ou est à l'origine de la ou des mesures (autorité, parents, etc.). Si vous ne le savez pas, veuillez cocher la case correspondante.

Ajoutez des informations les plus précises possible sur le lieu et le moment où la ou les mesures ont été exécutées, et l'endroit où vous habitiez à l'époque. Indiquez par exemple le nom et l'adresse de l'établissement ou de la ou des personnes chez qui vous viviez au moment où la ou les mesures ont été exécutées.

Chiffre B.3:

Qualité de victime

Décrivez ici brièvement et le plus précisément possible les raisons pour lesquelles vous estimez être une victime au sens de la loi (énumérez tout ce qui est important). Consultez à cet effet le chiffre II de ce guide (voir : Qui sont les victimes et qui peut prétendre à une contribution de solidarité ?).

Chiffre B.4:

Documents relatifs à la qualité de victime

Nous vous prions d'énumérer tous les documents pertinents qui sont manifestement de nature à démontrer votre qualité de victime qui sont en votre possession ou que vous êtes en mesure de réunir moyennant des efforts raisonnables, éventuellement avec le soutien d'un point de contact ou d'archives. Veuillez nous envoyer uniquement les documents qui vous semblent indispensables pour rendre votre qualité de victime vraisemblable.

Sont par exemple considérés comme documents pertinents :

- a. les dossiers des foyers ;
- b. les dossiers des autorités de tutelle ;
- c. les dossiers des maisons d'éducation et établissements pénitentiaires ;
- d. les dossiers médicaux ou psychiatriques ;
- e. les extraits de procès-verbaux du conseil communal ou d'autres décisions émanant d'autorités ;
- f. les bulletins scolaires ;
- g. les attestations de résidence de la période concernée.

L'expérience montre que les archives disposent généralement de quelques renseignements sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux ordonnés à l'époque. Les cas où il ne reste aucune trace écrite d'une mesure de coercition ou d'un placement extrafamilial antérieur à 1981 sont plutôt rares. Si la recherche de documents officiels n'aboutit effectivement à aucun résultat, les archives délivrent sur demande une attestation correspondante qui peut être jointe au dossier. L'OFJ contacte alors le demandeur et détermine avec lui la suite de la procédure.

Partie C: Déclarations et demande

Chiffre C.1:

Aide pour remplir le formulaire

Si vous avez fait appel à une tierce personne pour remplir le formulaire, par exemple un collaborateur d'un point de contact cantonal, veuillez cocher la case correspondante. En règle générale, cette personne dispose de tous les documents et de toutes les informations nécessaires au traitement du dossier. Si vous préférez que l'OFJ contacte directement cette personne en cas de questions, il est indispensable de faire figurer ses coordonnées dans le dossier.

Chiffre C.2:

Demande de renseignements et de documents nécessaires

Lors du traitement d'un dossier, il arrive que des documents manquent ou que des renseignements supplémentaires doivent être demandés auprès d'autres autorités, de points de contact ou de centres de consultation. En donnant votre consentement, vous permettez explicitement à l'Office fédéral de la justice de se procurer ces informations ou ces documents et contribuez ainsi au traitement rapide et efficace de votre dossier.

Chiffre C.3:

Transmission d'informations pour l'étude scientifique

Pour les scientifiques, il est très intéressant de recueillir le plus d'information possibles au sujet des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieures à 1981 et de mettre leurs travaux au service de la société. D'un point de vue scientifique, il est important de pouvoir impliquer les victimes et les personnes concernées dans le processus.

Si vous le souhaitez ou que vous n'avez rien à objecter, vous avez la possibilité de consentir à ce que les informations relatives à votre qualité de victime soient rendues anonymes puis transmises aux personnes chargées d'étudier le sujet.

Vous pouvez également consentir à la transmission de votre nom et de votre adresse et à ce que vous soyez contactés en cas de questions. Les chercheurs ne prendront pas systématiquement contact avec vous, mais uniquement selon les possibilités et les besoins.

Votre consentement quant à la transmission d'informations anonymisées aux personnes chargées de l'étude scientifique ou quant à une prise de contact de leur part n'a aucune incidence sur la décision que prendra l'OFJ quant à votre statut de victime.

Chiffre C.4:

Curatelle

Si le demandeur est sous curatelle et que sa capacité juridique est limitée, l'Office fédéral de la justice doit en avoir connaissance afin de garantir la participation du curateur et le traitement correct du dossier. Si vous êtes sous curatelle, veuillez cocher « oui » et donner les informations nécessaires pour que nous prenions contact avec votre curateur. Veuillez joindre à votre demande une copie de l'avis de nomination de votre curateur, faute de quoi l'OFJ devra se le procurer.

Chiffre C.5:

Demande

En signant votre demande, vous confirmez que les informations que vous avez données sont aussi exactes et complètes que possible, et vous déclarez consentir au traitement de vos données. C'est par votre signature que vous validerez votre demande et que vous autoriserez son traitement.

IV. Annexes – adresses

Autorité fédérale

Office fédéral de la justice
Unité MCFA
Bundesrain 20
Case postale 8817
3001 Berne

Tél. 058 462 42 84
sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch

Autorités cantonales

a) Kantonale Anlaufstellen – Points de contact cantonales

b) Staatsarchive – Archives d'Etat

AG

Beratungsstelle Opferhilfe Aargau Solothurn

Vordere Vorstadt 5
5001 Aarau
T: 062 835 47 90
F: 062 022 10 84
beratungsstelle@opferhilfe-ag-so.ch
www.opferhilfe-ag-so.ch

Staatsarchiv des Kantons Aargau

Entfelderstrasse 22
Buchenhof Turm C
5001 Aarau
T: 062 835 12 92
staatsarchiv@ag.ch
www.ag.ch

AR

Opferhilfe SG-AR-AI

Teufenerstrasse 11
9001 St. Gallen
T: 071 227 11 00
F: 071 227 11 09
info@ohsg.ch
www.ohsg.ch

Staatsarchiv des Kantons Appenzell Ausserrhoden

Schützenstrasse 1A
9102 Herisau
T: 071 353 61 11
staatsarchiv@ar.ch
www.ar.ch

AI

Opferhilfe SG-AR-AI

Teufenerstrasse 11
9001 St. Gallen
T: 071 227 11 00
F: 071 227 11 09
info@ohsg.ch
www.ohsg.ch

Landesarchiv des Kantons Appenzell Innerrhoden

Marktgasse 2
9050 Appenzell
T: 071 788 93 31
landesarchiv@rk.ai.ch
www.ai.ch

BE	Beratungsstelle Opferhilfe Bern (d)	Staatsarchiv des Kantons Bern
	<p>Seftigenstrasse 41 3007 Bern T: 031 370 30 70 F: 031 370 30 71 beratungsstelle@opferhilfe-bern.ch www.opferhilfe-bern.ch</p>	<p>Falkenplatz 4, Postfach 8024 3001 Bern T: 031 633 51 01 staatsarchiv@be.ch www.be.ch/staatsarchiv</p>
	Centre de consultation LAVI Bienne (f) Beratungsstelle Opferhilfe Biel	
	<p>Rue de l'Argent 4 2502 Bienne T: 032 322 56 33 F: 032 323 83 03 beratungsstelle@opferhilfe-biel.ch www.opferhilfe-biel.ch</p>	
BL	Opferhilfe beider Basel bo – Beratung für Opfer von Straftaten	Staatsarchiv des Kantons Basel-Landschaft
	<p>Steinenring 53 4051 Basel T: 061 205 09 10 F: 061 205 09 11 bo@opferhilfe-bb.ch www.opferhilfe-beiderbasel.ch/de/</p>	<p>Wiedenhubstrasse 35 4410 Liestal T: 061 552 76 00 staatsarchiv@bl.ch www.baselland.ch/politik-und-behorden/besondere-behorden/staatsarchiv</p>
BS	Opferhilfe beider Basel bo – Beratung für Opfer von Straftaten	Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt
	<p>Steinenring 53 4051 Basel T: 061 205 09 10 F: 061 205 09 11 bo@opferhilfe-bb.ch www.opferhilfe-beiderbasel.ch/de/</p>	<p>Martinsgasse 2, Postfach 4001 Basel T: 061 267 86 01 F: 061 267 65 71 stabs@bs.ch www.stabs.ch</p>
FR	Centre LAVI pour enfants, hommes et victimes de la circulation	Archives de l'Etat de Fribourg
	<p>Boulevard de Pérolles 18A Case postale 1463 1701 Fribourg T: 026 305 15 80 F: 026 305 15 89 LAVI-OHG@fr.ch www.fr.ch/sej/lavi</p>	<p>Route des Arsenaux 17 1700 Fribourg T: 026 305 12 70 archivesetat@fr.ch www.fr.ch/aef</p>

GE	<p>Centre LAVI Genève</p> <p>72, Boulevard Saint-Georges 1205 Genève T: 022 320 01 02 F: 022 320 02 48 info@centrelavi-ge.ch www.centrelavi-ge.ch</p>	<p>Archives d'Etat de Genève</p> <p>Rue de l'Hôtel-de-Ville 1 Case postale 3964 1211 Genève 3 T: 022 327 93 20 archives@etat.ge.ch www.ge.ch/archives</p>
GL	<p>Herr lic.iur. Philipp Langlotz, Rechtsanwalt</p> <p>Spielhof 14A 8750 Glarus T: 055 650 18 52 info@advokatur-langlotz.ch www.advokatur-langlotz.ch</p>	<p>Landesarchiv des Kantons Glarus</p> <p>Gerichtshausstrasse 25 8750 Glarus T: 055 646 63 00 landesarchiv@gl.ch www.gl.ch</p>
GR	<p>Opferhilfe Graubünden Beratungsstelle</p> <p>Klostergasse 5 7000 Chur T: 081 257 31 50 F: 081 257 31 60 opferhilfe@soa.gr.ch www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/soa/hilfe/opferhilfe</p>	<p>Staatsarchiv des Kantons Graubünden</p> <p>Karlihofplatz 7001 Chur T: 081 257 28 03 info@sag.gr.ch www.staatsarchiv.gr.ch</p>
JU	<p>Centre de consultation LAVI</p> <p>22, quai de la Sorne 2800 Delémont T: 032 420 81 00 F: 032 420 81 01 lavi@ssrju.ch www.jura.ch/DIN/SAS/Aide-aux-victimes-maltraitance/Aide-aux-victimes.html</p>	<p>Archives cantonales jurassiennes</p> <p>Monsieur Antoine Glaenzer Hôtel des Halles 9, rue Pierre-Péquignat Case Postale 64 2900 Porrentruy 2 T: 032 420 84 00 antoine.glaenzer@jura.ch www.jura.ch</p>
LU	<p>Opferberatungsstelle des Kantons Luzern</p> <p>Obergrundstrasse 70 6003 Luzern T: 041 228 74 00 opferberatung@lu.ch https://disg.lu.ch/themen/opferberatung/opferb_anspruchsberechtigte</p>	<p>Staatsarchiv des Kantons Luzern</p> <p>Schützenstrasse 9 6000 Luzern 7 T: 041 228 53 65 staatsarchiv@lu.ch www.staatsarchiv.lu.ch</p>

NE	Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ)	Archives de l'Etat de Neuchâtel
	Fbg de l'Hôpital 34 2000 Neuchâtel T: 032 889 85 22 SPAJ@ne.ch www.ne.ch	Rue de la Collégiale 12, Le Château Case postale 2000 Neuchâtel T: 032 889 60 40 oaen@ne.ch www.ne.ch/archives
NE	Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale FAS	
	Monsieur Steve Rufenacht Fbg de l'Hôpital 23 2000 Neuchâtel T: 032 886 80 00 FAS@ne.ch www.fas-ne.ch	
NW	Staatsarchiv des Kantons Nidwalden	Staatsarchiv des Kantons Nidwalden
	Stansstaderstrasse 54 6371 Stans T: 041 618 51 53 staatsarchiv@nw.ch www.staatsarchiv.nw.ch	Stansstaderstrasse 54 6371 Stans T: 041 618 51 53 staatsarchiv@nw.ch www.staatsarchiv.nw.ch
OW	Opferhilfeberatung Obwalden, Kantonales Sozialamt	Staatsarchiv des Kantons Obwalden
	Dorfplatz 4 Postfach 1261 6061 Sarnen T: 041 666 63 35 F: 041 666 64 14 sozialamt@ow.ch www.ow.ch	St. Antonistr. 4 Postfach 1559 6061 Sarnen T: 041 666 62 14 staatsarchiv@ow.ch www.staatsarchiv.ow.ch
SG	Opferhilfe SG-AR-AI	Staatsarchiv des Kantons St. Gallen
	Teufenerstrasse 11 9001 St. Gallen T: 071 227 11 00 F: 071 227 11 09 info@ohsg.ch www.ohsg.ch	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen T: 058 229 32 05 info.staatsarchiv@sg.ch www.staatsarchiv.sg.ch

SH

Fachstelle für Gewaltbetroffene

Neustadt 23
8200 Schaffhausen
T: 052 625 25 00
F: 052 625 60 68
fachstelle@fsgb-sh.ch
www.fsgb-sh.ch

Staatsarchiv des Kantons Schaffhausen

Rathausbogen 4
8200 Schaffhausen
T: 052 632 73 68

staatsarchiv@ktsh.ch
www.staatsarchiv.sh.ch

SO

**Beratungsstelle Opferhilfe
Aargau Solothurn**

Vordere Vorstadt 5
5001 Aarau
T: 062 835 47 90
F: 062 822 10 84
beratungsstelle@opferhilfe-ag-so.ch
www.opferhilfe-ag-so.ch

Staatsarchiv des Kantons Solothurn

Bielstrasse 41
4509 Solothurn
T: 032 627 62 80

staatsarchiv@sk.so.ch
<https://so.ch/staatskanzlei/staatsarchiv/>

SZ

**Opferhilfe-Beratungsstelle
Kanton Schwyz und Uri**

Gotthardstrasse 25
6410 Goldau
T: 0848 821 282
F: 041 857 07 43
opferhilfesz@arth-online.ch
www.arth-online.ch/opferhilfe

Staatsarchiv des Kantons Schwyz

Kollegiumstrasse 30
Postfach 2201
6431 Schwyz
T: 041 819 20 65
afk@sz.ch
www.sz.ch/kultur

TG

Staatsarchiv des Kantons Thurgau

Zürcherstrasse 221
8510 Frauenfeld
T: 058 345 16 00
staatsarchiv@tg.ch
www.staatsarchiv.tg.ch

Staatsarchiv des Kantons Thurgau

Zürcherstrasse 221
8510 Frauenfeld
T: 058 345 16 00
staatsarchiv@tg.ch
www.staatsarchiv.tg.ch

TI

**Ufficio dell'aiuto e della protezione
Delegata per l'aiuto alle vittime di reati**

Signora Cristiana Finzi
Via Ghiringhelli 19
6500 Bellinzona
T: 091 814 75 02/08
F: 091 814 47 52
dss-lav@ti.ch
www.ti.ch/lav

Archivio di Stato del Cantone Ticino

Viale S. Franscini 30a
6500 Bellinzona
T: 091 814 13 20

decs-asti@ti.ch
www.ti.ch/archivio

UR	Opferhilfe-Beratungsstelle Kanton Schwyz und Uri Gotthardstrasse 25 6410 Goldau T: 0848 821 282 F: 041 857 07 43 opferhilfes@arth-online.ch www.arth-online.ch/opferhilfe	Staatsarchiv des Kantons Uri Bahnhofstrasse 13 6460 Altdorf T: 041 875 22 21 staatsarchiv@ur.ch www.ur.ch
VD	Centre de consultation LAVI Rue du Grand-Pont 2 ^{bis} 1003 Lausanne T: 021 631 03 00 F: 021 631 03 19 administration@lavi.ch www.lavi.ch	Archives cantonales vaudoises Rue de la Mouline 32 1022 Chavannes-près-Renens T: 021 316 37 11 info.acv@vd.ch www.patrimoine.vd.ch
VS	Centre de consultation LAVI Valais romand Avenue Pratifori 27 1950 Sion T: 027 607 31 13 lavi@admin.vs.ch www.vs.ch/web/sas/lavi-contacts	Archives cantonales du Canton du Valais Rue de Lausanne 45 1950 Sion T: 027 606 46 00 archives@admin.vs.ch www.vs.ch/aev
ZG	eff-zett das Fachzentrum Opferberatung Tirolerweg 8 6300 Zug T: 041 725 26 50 F: 041 725 26 41 opfer@eff-zett.ch www.eff-zett.ch/opferberatung	Staatsarchiv des Kantons Zug Aabachstrasse 5 Postfach 857 6301 Zug T: 041 728 56 80 staatsarchivzug@zg.ch www.zug.ch/staatsarchiv
ZH	Opferberatung Zürich – Fachstelle der Stiftung Opferhilfe Zürich Gartenhofstrasse 17 8004 Zürich T: 044 299 40 50 opferberatung@obzh.ch www.obzh.ch/	Staatsarchiv des Kantons Zürich Winterthurerstr. 170 8057 Zürich T: 043 258 50 00 F: 043 258 52 49 staatsarchivzh@ji.zh.ch www.staatsarchiv.zh.ch

